

## ARRÊTÉ CONJOINT

**portant réglementation temporaire de circulation  
sur les Routes Départementales  
n° 243 du PR 11+268 au PR 12+510  
n° 553A du PR 2+737 au PR 4+266  
et sur la voie communale Rue des Coteaux  
Commune de TRACY-SUR-LOIRE  
En et hors agglomération**

□ □ □ □

**Le Président du conseil départemental  
Le Maire de TRACY SUR LOIRE,**

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** le code de la route,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

**VU** l'arrêté n° D-2022-895 du 5 Juin 2022, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des Territoires,

**Vu** la demande de l'organisateur en date du 1<sup>er</sup> Mars 2023,

**Considérant** que pour le bon déroulement de la course cycliste UFOLEP sur les Routes Départementales n° 553A et n° 243 et la Rue des Coteaux, il y a lieu d'interdire la circulation dans le sens inverse de la course et d'accorder la priorité de passage aux concurrents sur l'itinéraire de l'épreuve,

## ARRETEMENT

### **Article 1er :**

Le samedi 13 mai 2023 de 13h30 à 18h00, la circulation de tous les véhicules sera interdite dans le sens inverse de la course sur les Routes Départementales n° 553A du PR 2+737 au PR 4+266 et n° 243 du PR 11+268 au PR 12+510, et sur la Rue des Coteaux.

### **Article 2 :**

La circulation de tous les véhicules sera déviée dans le sens de la course selon l'itinéraire suivant :

- RD n° 553A du PR 2+737 au PR 4+266
- Rue des Coteaux
- RD n° 243 du PR 11+268 au PR 12+510

**Article 3 :**

La priorité de passage aux intersections sera accordée aux participants de la course cycliste UFOLEP sur l'ensemble du parcours.

**Article 4 :**

Pendant la course et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

**Article 5 :**

Pendant la course les droits des riverains seront maintenus.

**Article 6:**

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

Elle sera à la charge et sous la responsabilité des organisateurs. Une vigilance particulière devra être observée aux intersections, qui seront tenues par des signaleurs agréés et équipés conformément aux dispositions de la circulaire interministérielle n° DS/DSJM/DMAT/2013/18 du 06 mai 2013.

**Article 7:**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 8:**

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre
  - Monsieur le Maire de la commune de TRACY SUR LOIRE
  - Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre.

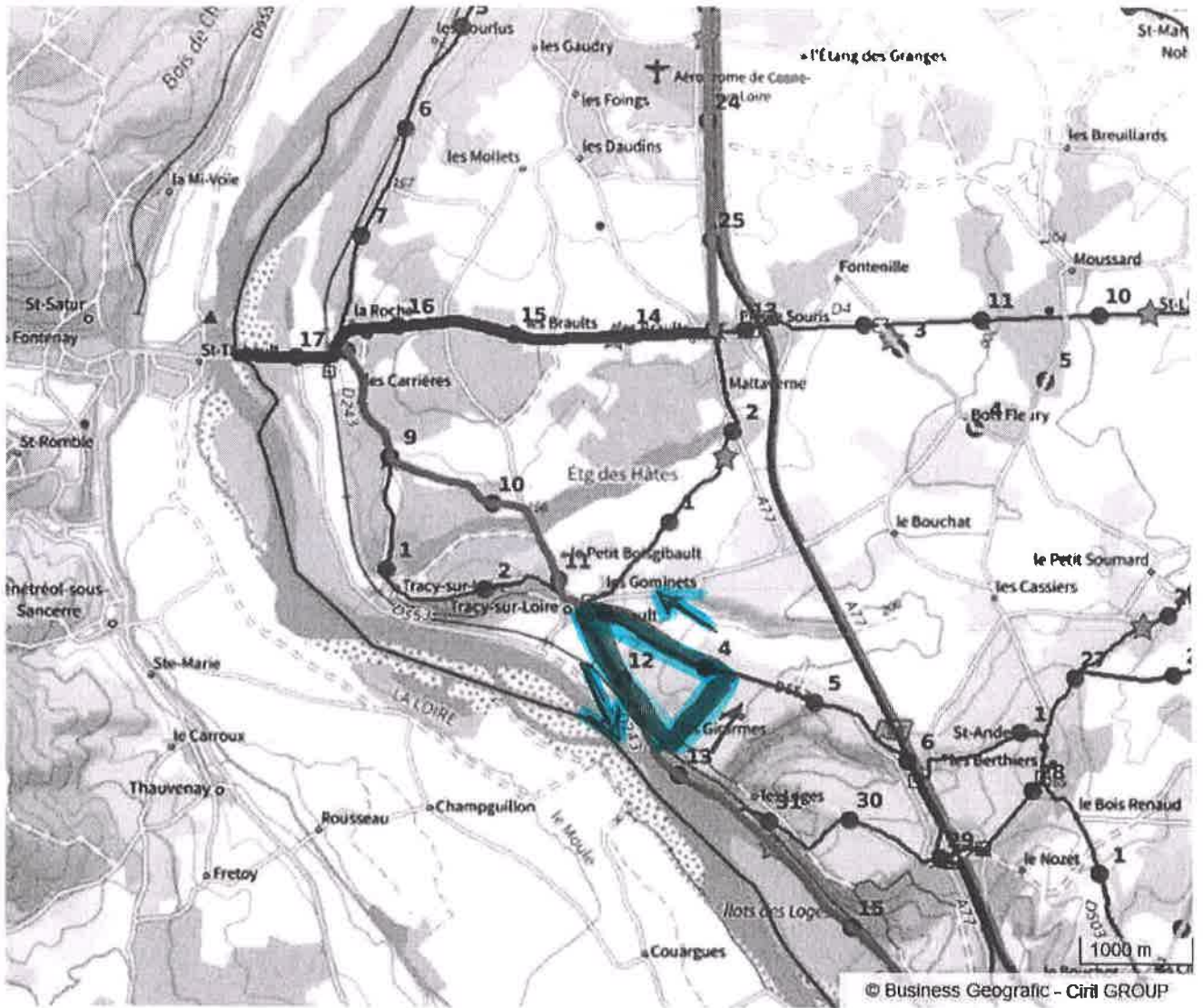
A Tracy sur Loire, le 4 mai 2023  
**Le Maire,**



09 MAI 2023  
A Nevers, le

**Le Président du conseil départemental,**  
P/Le Président du conseil départemental  
et par délégation,  
Le Chef du Service Mobilités,

**Olivier CHESNEAU**



→ Sens de la course